

# Sommaire

# Page

|      |   |    |
|------|---|----|
| I.   | Raison sociale, siège, durée et but de la société | 3  |
| II.  | Structure financière                              | 5  |
| III. | Organes de la société                             | 8  |
| IV.  | Bilan, répartition du bénéfice, fonds de réserve  | 16 |
| V.   | Dissolution et liquidation de la société          | 17 |
| VI.  | Communications                                    | 18 |



# I. Raison sociale, siège, durée et but de la société

## Art. 1

<sup>1</sup> Sous la raison sociale Banque Cantonale Bernoise SA (Berner Kantonalbank AG) est constituée pour une durée illimitée une société anonyme au sens des articles 620 et suivants du Code suisse des obligations avec siège à Berne.

Raison sociale,  
siège et durée

<sup>2</sup> La société entretient des succursales.

## Art. 2

<sup>1</sup> En tant que banque universelle, la banque effectue toutes les opérations bancaires usuelles. Elle soutient le canton et les communes dans l'accomplissement de leurs tâches et favorise le développement économique et social dans le canton.

But

<sup>2</sup> Les tâches de la banque sont, en particulier, de

1. recueillir des fonds sous toutes les formes bancaires usuelles, y compris des dépôts d'épargne;
2. placer et prêter des fonds (tels que crédits, avances et prêts à terme fixe de toute nature avec ou sans couverture, crédits et prêts garantis par gages immobiliers, crédits à l'exportation, par acceptation et crédits personnels, placements monétaires);
3. assurer le trafic des paiements, les encaissements documentaires et d'accréditifs;
4. reprendre des engagements de cautionnements et de garanties;
5. établir, escompter et encaisser des effets de change et des chèques;
6. acheter et vendre des devises, des billets de banque étrangers, des métaux précieux et traiter des affaires qui s'y rapportent;
7. effectuer et participer à des émissions d'actions, d'obligations et d'autres papiers-valeurs;
8. acheter et vendre des papiers-valeurs et traiter des opérations en bourse pour comptes propres ou de tiers;
9. conclure des affaires sur le marché de l'argent et des capitaux, y compris des swaps et opérations dérivées pour comptes propres ou de tiers;
10. exécuter des opérations de financement à forfait, de leasing et d'affacturage ou y participer;
11. conseiller en matière de placements, gérer et garder des papiers-valeurs et des objets précieux, payer des coupons et louer des compartiments de coffres-forts;

12. conseiller en matières fiscales et d'héritages, exécution des dernières volontés et liquidation d'héritages;
13. exécuter des opérations fiduciaires;
14. revêtir la fonction de domicile de souscription et de banque de dépôt de fonds de placement.

<sup>3</sup> Le marché principal de la banque est le canton de Berne. La banque peut aussi proposer ses services dans d'autres cantons.

<sup>4</sup> La banque peut effectuer, dans un cadre limité seulement, des affaires avec l'étranger. Le plafond général relatif aux affaires avec l'étranger s'élève à 5% de la somme du bilan et ne peut dépasser la moyenne établie sur trois ans. Le Conseil d'administration règle les détails dans le règlement d'affaires. Les placements monétaires auprès de banques étrangères de premier ordre, le commerce de l'argent et les opérations sur devises avec de telles banques dont les durées n'excèdent pas 12 mois ne tombent pas sous la limite des 5% de la somme du bilan.

<sup>5</sup> La banque peut créer des succursales dans les limites de l'Espace Mittelland, fonder des sociétés affiliées, participer en général à d'autres entreprises et acquérir des immeubles.

## II. Structure financière

### Art. 3

<sup>1</sup> Le capital-actions s'élève à 186 400 000 francs, libéré en totalité et réparti en 9 320 000 actions nominatives de chacune 20 francs nominal.

Capital-actions,  
actions

<sup>2</sup> Par décision de l'Assemblée générale, les actions nominatives peuvent être converties en tout temps en actions au porteur et ces dernières en actions nominatives.

### Art. 3a

Le capital-actions de la société est - à l'exclusion du droit de souscription des actionnaires - augmenté d'un nominal de CHF 5 000 000 maximum par l'émission de 250 000 actions nouvelles au maximum de chacune CHF 20 nominal, à libérer en totalité, ceci pour la souscription d'actions dans le cadre du programme d'intéressement des cadres et des collaborateurs de la société. Les restrictions de transfert mentionnées à l'art. 5 des statuts s'appliquent aux actions nominatives nouvelles.

Capital-actions  
conditionnel

### Art. 4

<sup>1</sup> Les personnes propriétaires ou usufruitières des actions sont inscrites avec leur nom et adresse au registre des actions de la société sous la rubrique «Actionnaires sans droit de vote» ou la rubrique «Actionnaires avec droit de vote».

Registre des actions

<sup>2</sup> Une personne n'est reconnue comme actionnaire ou usufruitière de la société que si elle est valablement inscrite sous l'une de ces deux rubriques dans le registre. Seule cette personne est habilitée à exercer envers la société les droits que lui confèrent ses actions, sous réserve des restrictions statutaires.

<sup>3</sup> L'actionnaire sans droit de vote ne peut ni exercer ce dernier ni les droits attachés au droit de vote. L'actionnaire avec droit de vote peut exercer tous les droits attachés à l'action.

### Art. 5

<sup>1</sup> Le transfert d'actions nominatives gérées comme titres intermédiés et la constitution de sûretés sur celles-ci s'orientent selon les dispositions de la

Transfert d'actions  
nominatives

Loi fédérale sur les titres intermédiés (LTI). Un transfert ou la constitution de sûretés par déclaration de cession écrite est exclu.

<sup>2</sup> Le transfert d'actions nominatives à une nouvelle personne propriétaire et son inscription au registre des actions nécessite l'approbation du Conseil d'administration. Après avoir acquis des actions et, forte d'une demande de reconnaissance en qualité d'actionnaire, chaque personne acquéreuse est considérée comme actionnaire sans droit de vote jusqu'à ce que la société la reconnaisse en qualité d'actionnaire avec droit de vote. Si le Conseil d'administration ne refuse pas la demande de reconnaissance de la personne acquéreuse dans les 20 jours, cette dernière est reconnue comme actionnaire avec droit de vote.

<sup>3</sup> Le Conseil d'administration est autorisé à refuser l'inscription d'une personne acquéreuse en qualité d'actionnaire ayant le droit de vote:

- a si un ou une seule actionnaire réunit sous son nom plus de 5% du capital-actions de la société; les personnes morales et les sociétés de personnes, d'autres associations de personnes ou présentant des intérêts communs, liées entre elles par le capital ou par droit de vote, par une direction unitaire ou d'autre manière, de même que les personnes physiques ou morales ou les sociétés de personnes opérant dans l'intention de détourner les restrictions d'inscription (en particulier en tant que syndicat) et qui, eu égard à l'inscription au registre des actions, passent pour une seule actionnaire; la limitation à 5% conformément aux dispositions précédentes s'applique également dans le cas de souscriptions ou d'acquisitions d'actions nominatives par l'exercice de droits de souscription, d'option ou convertibles se rapportant à des papiers-valeurs émis par la société ou par des tiers;  
le canton de Berne est libéré de cette limite d'inscription;
- b si un actionnaire particulier ou une actionnaire particulière ne déclare pas expressément, sur demande, qu'il ou elle a acquis les actions en son nom propre et pour son propre compte;
- c dans la mesure et aussi longtemps que sa reconnaissance pourrait empêcher la société d'apporter, en vertu de lois fédérales, les preuves nécessaires sur la composition du cercle des actionnaires.

<sup>4</sup> En vue de faciliter la négociation des actions en bourse, le Conseil d'administration peut, par un règlement ou dans le cadre de conventions avec des bourses et instituts financiers, autoriser l'inscription fiduciaire et donc déroger pour cette raison à la limitation ci-dessus mentionnée de 5%.

<sup>5</sup> Le Conseil d'administration est autorisé, après audition de la personne concernée, à annuler rétroactivement à la date de l'inscription au registre des actions, l'autorisation et l'inscription obtenues par de fausses indications.

#### Art. 6

L'obligation de présenter une offre conformément aux articles 32 et 52 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses, LBVM) est exclue.

Obligation de présenter une offre conformément à la Loi sur les bourses

#### Art. 7

<sup>1</sup> Les actions nominatives de la société sont délivrées sous forme de droits-valeurs et gérées comme titres intermédiés.

Actions

<sup>2</sup> Les actionnaires peuvent demander en tout temps à la société de leur délivrer une attestation faisant état des actions nominatives en leur propriété, mais n'ont pas le droit à l'impression et à la livraison d'actes authentiques pour les actions nominatives ou à la transformation des actions nominatives émises en une autre forme selon la Loi sur les titres intermédiés.

<sup>3</sup> La société peut transformer en tout temps les actions nominatives sans le consentement des actionnaires en une autre forme ainsi que retirer les actions nominatives gérées comme titres intermédiés du système de conservation.

#### Art. 8

<sup>1</sup> Les actionnaires disposent d'un droit de souscrire de nouvelles actions proportionnel à la part en actions qu'ils possédaient jusqu'ici.

Droit de souscription

<sup>2</sup> L'Assemblée générale ne peut supprimer ou limiter le droit de souscription qu'en vertu de raisons importantes prévues dans la loi. Sont réputées raison importante, en particulier, la reprise d'entreprises, de parts d'entreprises ou la participation à celles-ci, la participation des employés, ainsi que l'émission d'emprunts convertibles.

### III. Organes de la société

#### Art. 9

Organes

Les organes de la société sont:

- A l'Assemblée générale,
- B le Conseil d'administration,
- C la Direction,
- D l'Organe de révision.

#### A Assemblée générale

#### Art. 10

Compétences  
de l'Assemblée  
générale

L'Assemblée générale dispose des compétences incessibles suivantes:

1. décision de modifier ou de compléter les statuts, y compris l'augmentation ou la réduction du capital-actions, dans la mesure où le Conseil d'administration n'est pas compétent en la matière selon la loi;
2. approbation du rapport annuel, des comptes annuels et de ceux du groupe;
3. décision concernant l'utilisation du bénéfice de l'exercice et fixation du dividende, ainsi que de la date de son versement;
4. décharge donnée aux membres du Conseil d'administration;
5. élection et révocation des membres du Conseil d'administration et de l'Organe de révision;
6. dissolution de la société également sans liquidation à la suite de la fusion de celle-ci par voie de réunification avec ou par reprise d'une autre société;
7. décision sur d'autres objets qui sont réservés à l'Assemblée générale de par la loi ou les statuts.

#### Art. 11

Convocation  
de l'Assemblée  
générale

<sup>1</sup> L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, cas échéant par l'Organe de révision. Le droit de convoquer est également de la compétence des liquidateurs ou des liquidatrices et, dans le cas de l'émission d'emprunts obligataires, de celle des représentants ou des représentantes des créanciers ou des créancières obligataires.

<sup>2</sup> L'assemblée ordinaire a lieu tous les ans dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, les assemblées extraordinaires n'étant convoquées que selon besoin. Les Assemblées générales auront lieu au siège de la société ou seront tenues à tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration.

<sup>3</sup> La convocation de l'Assemblée générale peut être également demandée par un, une ou plusieurs actionnaires qui représentent ensemble au moins 10% du capital-actions. Dans ce cas, le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée générale dans les deux mois dès réception de la demande.

<sup>4</sup> Les actionnaires qui représentent des actions d'une valeur nominale de 1 million de francs peuvent demander par écrit jusqu'à 50 jours au plus tard avant l'Assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour d'un objet soumis à délibération, en faisant part de leurs propositions.

## Art. 12

<sup>1</sup> La convocation d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit intervenir 20 jours au moins avant sa date par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce. En outre, les actionnaires détenant des titres nominatifs figurant au registre des actions peuvent être convoqués par lettre. La publication et la convocation doivent intervenir en indiquant le lieu, la date et l'heure, les objets de délibération de même que la teneur des propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la tenue d'une Assemblée générale ou l'inscription à l'ordre du jour d'un objet soumis à délibération.

Procédure en  
matière de  
convocations

<sup>2</sup> Il y a lieu d'indiquer dans la convocation que les rapports de gestion et de révision peuvent être consultés au siège de la société au plus tard 20 jours avant l'Assemblée générale ordinaire et qu'une copie de ces documents sera immédiatement expédiée à chaque actionnaire qui en fera la demande.

<sup>3</sup> Aucune décision ne pourra être prise sur des objets qui n'auraient pas été annoncés de la manière indiquée, à l'exception d'une proposition de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou d'effectuer un contrôle spécial.

## Art. 13

Droit de vote,  
représentation  
des actions

<sup>1</sup> Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote lié aux actions et d'autres droits associés à ce droit de vote ne peuvent être exercés à l'Assemblée générale que par l'actionnaire inscrit au registre des actions sous la rubrique «Avec droit de vote».

<sup>2</sup> Un ou une actionnaire ne peut se faire représenter à l'Assemblée générale que par sa représentation légale ou par un ou une autre actionnaire participant à celle-ci et inscrite au registre des actions de même que par un représentant ou une représentante du dépôt, des organes de la société ou par un représentant ou une représentante du droit de vote indépendant.

<sup>3</sup> Pour la fixation du droit à participer et représenter les actionnaires à l'Assemblée générale, la situation des inscriptions au registre des actions le 20<sup>e</sup> jour avant l'Assemblée générale est déterminante.

<sup>4</sup> Les membres présents du Conseil d'administration décident de la validité des procurations.

## Art. 14

Votations et  
élections

<sup>1</sup> L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections, dans la mesure où aucune disposition impérative de la loi ou des statuts n'en dispose autrement, à la majorité simple des voix représentées sans tenir compte du nombre des actionnaires présents et des actions représentées. Par analogie, sont élus lors d'élections les candidats ou les candidates qui réunissent sur leur nom le plus grand nombre des voix. En cas d'égalité des voix, la présidence a voix prépondérante.

<sup>2</sup> Dans la règle, les votations et élections interviennent ouvertement dans la mesure où

- la présidence n'impose pas le vote secret ou
- qu'un ou une actionnaire ne demande le vote secret et que la majorité des actionnaires présents à l'Assemblée générale approuve cette proposition à la majorité simple par un vote à main levée.

## Art. 15

<sup>1</sup> Les décisions suivantes de l'Assemblée générale nécessitent pour être valables au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées:

Majorité qualifiée  
pour décisions  
importantes

1. la modification du but social;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. une augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
4. l'augmentation du capital au moyen des fonds propres, contre apports en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
5. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
6. le transfert du siège de la société;
7. la dissolution de la société.

<sup>2</sup> Les décisions relatives à la limitation ou à la simplification du transfert des actions nominatives de même que, en général, celles sur la modification des dispositions statutaires concernant l'inscription d'actions avec droit de vote au registre des actions nécessitent, pour être valables, au moins la majorité des trois quarts des voix représentées et la majorité absolue de la valeur nominale des actions représentées.

## Art. 16

<sup>1</sup> Le président ou la présidente du Conseil d'administration dirige l'Assemblée générale; en cas d'empêchement, cette fonction revient au vice-président ou à la vice-présidente ou à un autre membre désigné par le Conseil d'administration.

Présidence et  
organisation

<sup>2</sup> La présidence dirige l'Assemblée, les délibérations et les votations et en communique les résultats. Elle dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer le déroulement normal de l'Assemblée.

<sup>3</sup> La présidence désigne les scrutateurs ou les scrutatrices parmi les actionnaires présents de même que le rédacteur ou la rédactrice du procès-verbal.

<sup>4</sup> Le procès-verbal de l'Assemblée générale doit être signé par la présidence et le ou la procès-verbaliste. Le contenu du procès-verbal est régi par l'article 702, 2<sup>e</sup> alinéa du CO.

## **B Conseil d'administration**

### Art. 17

#### Composition

<sup>1</sup> Le Conseil d'administration se compose d'au moins sept à, au maximum, onze membres élus pour une durée de trois ans, l'année étant considérée comme le laps de temps s'écoulant entre une Assemblée générale ordinaire et la suivante.

<sup>2</sup> Les membres du Conseil d'administration doivent disposer d'initiative, d'indépendance, de connaissances des interdépendances économiques et de connaissances bancaires générales.

<sup>3</sup> En vue d'assurer une rotation équilibrée des élections de renouvellement, le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale de fixer la première durée de fonction de membres nouvellement nommés à un ou deux ans.

<sup>4</sup> Les membres sont rééligibles. La durée maximale des fonctions s'élève à 12 ans.

<sup>5</sup> Les membres qui ont atteint l'âge de 70 ans ne peuvent rester en fonction que jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

<sup>6</sup> Le Conseil d'administration se constitue lui-même. Il désigne un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente, de même qu'un ou une secrétaire qui ne doit pas nécessairement appartenir au Conseil d'administration.

<sup>7</sup> Chaque membre du Conseil d'administration doit être actionnaire de la société. Demeure réservé l'article 707, 3<sup>e</sup> alinéa du CO.

## Art. 18

<sup>1</sup> Le Conseil d'administration exerce la haute direction, intransmissible, de la société de même que la haute surveillance et le contrôle de la gestion des affaires. Dans ce cadre, il exerce en particulier les tâches intransmissibles et inaliénables suivantes:

Obligations et  
compétences  
du Conseil  
d'administration

1. Etablissement du règlement d'affaires nécessaire à l'organisation de la société et notification à la Direction des instructions indispensables à cet effet.
2. Décisions sur la stratégie de la société et sur d'autres objets de la compétence du Conseil d'administration, conformément au règlement d'affaires.
3. Responsabilité relative à l'établissement et au maintien d'une comptabilité et d'une planification financière répondant aux besoins de la société et aux dispositions légales, et à la mise sur pied d'un système de révision interne et externe satisfaisant aux exigences légales.
4. Nomination et révocation de la haute direction.
5. Nomination et révocation des membres de la Direction et de l'inspecteur ou de l'inspectrice en chef.
6. Election de l'organe de révision selon la loi sur les banques et examen de ses rapports.
7. Surveillance des personnes auxquelles ont été confiées la gestion et la représentation des affaires, notamment en ce qui concerne le respect des lois, statuts, règlements et instructions.
8. Etablissement et suppression de sociétés affiliées et de succursales.
9. Etablissement du rapport de gestion de même que préparation de l'Assemblée générale et exécution de ses décisions.
10. Communication au ou à la juge en cas de surendettement.
11. Décisions sur tous les objets qui, selon la loi ou les statuts, ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale ou d'un autre organe.

<sup>2</sup> Le Conseil d'administration peut, en particulier, constituer les comités qui lui paraissent nécessaires – et dont les obligations et l'organisation sont à définir dans le règlement d'affaires – en recrutant leurs membres en son sein. Il s'assure cependant, pour tous les cas de transfert de compétences, que des rapports réguliers lui soient, si nécessaire, transmis.

## Art. 19

<sup>1</sup> Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est convoqué par son président ou sa présidente ou, en cas d'empêchement, par son vice-président ou sa vice-présidente ou un autre membre du Conseil d'administration.

<sup>2</sup> La présence de la majorité des membres est requise pour que le Conseil d'administration puisse valablement prendre des décisions. Le Conseil d'administration peut décider d'établir un rapport sur une augmentation de capital et un rapport sur une libération ultérieure et peut aussi prendre les décisions nécessitant l'établissement d'actes authentiques sans qu'un quorum ne soit nécessaire.

<sup>3</sup> Le Conseil d'administration prend ses décisions et procède à ses élections à la majorité absolue des membres présents à la séance. En cas d'égalité des voix, la présidence a voix prépondérante. Les votations et élections interviennent généralement de manière ouverte, sauf si un membre exige le scrutin secret.

<sup>4</sup> Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être valablement prises à la majorité de ses membres par approbation écrite (lettre, télégramme, téléfax ou autre forme écrite) donnée à une proposition, pour autant que tous les membres du Conseil d'administration ayant pu être atteints aient eu la possibilité de remettre leur voix et qu'aucun membre n'ait exigé une délibération orale.

<sup>5</sup> Les délibérations et les décisions doivent figurer dans un procès-verbal que le président ou la présidente de la séance et le ou la secrétaire sont tenus de signer.

<sup>6</sup> Chaque membre du Conseil d'administration a le droit d'être informé et d'avoir accès aux dossiers dans le cadre des dispositions légales.

## Art. 20

Le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres et en dehors de ceux-ci, les personnes ayant le droit de signer valablement pour la société et définit la manière selon laquelle la signature collective doit intervenir pour la société.

## Art. 21

Les membres du Conseil d'administration ont droit à un dédommagement approprié, fixé par le Conseil d'administration, et à la restitution de leurs dépenses.

Rémunération

## C Direction

### Art. 22

<sup>1</sup> La conduite intégrale des affaires et la représentation de la société vis-à-vis de l'extérieur – cette dernière sous réserve des compétences du Conseil d'administration en matière de délégation – incombe à la Direction.

Obligations  
et compétences

<sup>2</sup> Le règlement d'affaires décrit en détail les tâches et les compétences de la Direction.

## D Organe de révision

### Art. 23

L'Assemblée générale élit pour la durée d'une année une société de révision qui remplit les exigences légales s'agissant de la qualification professionnelle et de l'indépendance.

Election de l'Organe  
de révision

### Art. 24

Les tâches de l'Organe de révision sont décrites dans les prescriptions légales.

Obligations de l'Organe  
de révision

## IV. Bilan, répartition du bénéfice, fonds de réserve

### Art. 25

Exercice, principes  
relatifs aux écritures  
de bilan

<sup>1</sup> L'exercice prend fin le 31 décembre de chaque année.

<sup>2</sup> Les comptes du groupe et les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et les indications complémentaires sont établis selon les dispositions du Code suisse des obligations et selon la Loi fédérale sur les banques et caisses d'épargne.

### Art. 26

Utilisation du  
bénéfice porté  
au bilan

Sous réserve des dispositions légales impératives, l'Assemblée générale décide librement de l'utilisation du bénéfice porté au bilan de la société.

### Art. 27

Gestion des  
fonds de réserve

Le fonds général de réserve et les autres réserves font partie intégrante des fonds propres de la société.

## V. Dissolution et liquidation de la société

### Art. 28

Si, au vu du bilan de l'exercice, la moitié du capital-actions et des réserves légales n'est plus couverte, le Conseil d'administration doit immédiatement convoquer une Assemblée générale et lui proposer des mesures d'assainissement.

Perte d'une partie  
du capital-actions

### Art. 29

<sup>1</sup> La dissolution et la liquidation de la société interviennent selon les dispositions du Code suisse des obligations, avec la réserve que les liquidateurs ou les liquidatrices doivent être autorisés à vendre éventuellement de gré à gré les immeubles.

Dissolution et  
liquidation  
de la société

<sup>2</sup> En cas de dissolution de la société, le Conseil d'administration en fonction à cette date procède à la liquidation, sauf si l'Assemblée générale prend une décision contraire.

<sup>3</sup> Pendant toute la durée de la liquidation, les compétences de l'Assemblée générale demeurent en vigueur, compte tenu cependant de la restriction figurant à l'article 739, 2<sup>e</sup> alinéa du CO. L'Assemblée générale a notamment le droit d'approuver les comptes de liquidation.

## VI. Communications

Art. 30

Organe de  
publication

<sup>1</sup> Les communications de la société aux actionnaires ainsi que les informations paraissent dans la Feuille officielle suisse du commerce. L'article 696 CO demeure réservé.

<sup>2</sup> Le Conseil d'administration peut publier les mêmes communications et informations dans d'autres organes qu'il est de sa compétence de désigner.